

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je ne comprends pas, monsieur l'Orateur. Quand je vous ai posé une question, vous avez affirmé que j'avais abordé le sujet. J'avais l'intention d'ajouter, simplement, que la recommandation du bill ne va pas très loin. Elle laisse à conclure que tout ce qui n'est point prose est vers. On y lit:

... et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada et les matières connexes».

On voit que le champ est vaste.

M. l'Orateur: Cela n'empêche qu'il se pose la grave question de l'introduction de notions nouvelles dans la législation; et non seulement dans cette loi, mais dans d'autres. De toute façon, il faudra que je l'étudie soigneusement, et je reviendrai à la Chambre dès que je le pourrai. Cela nous laisse à étudier les motions nos 5, 6 et 7. La motion n° 5 est inscrite au nom du député de Peace River (M. Baldwin). Peut-être la Chambre voudra-t-elle l'étudier immédiatement.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. J'admets d'emblée—et j'espère que Votre Honneur en prendra acte—que lorsque j'estime avoir tort je ne manque jamais de le dire, mais lorsque je n'admets pas être dans mon tort, il y a de fortes présomptions que je risque d'avoir raison. Voici le texte de l'article 11 du bill:

Le vérificateur général peut, à la demande du gouverneur en conseil et s'il estime que la mission n'entrave pas ses responsabilités principales, faire une enquête...

A l'étape du comité, j'ai proposé deux amendements. Le premier stipulait: «A la demande du gouverneur en conseil ou de la Chambre des communes». Puis j'ai proposé la motion n° 5, qui ajoute le paragraphe suivant:

«(2) La Chambre des communes est censée avoir donné avis en vertu du présent article lorsque 50 députés au moins ont soumis à l'Orateur une demande à l'effet que le vérificateur général fasse une enquête et dresse un rapport sur une question.»

Il est évident que sans la première partie de la motion, le reste n'a aucun sens. Autrement dit, si l'on ne mentionne pas la Chambre des communes au paragraphe 1 de l'article 11, en disant que la Chambre, comme le gouverneur en conseil, a le droit, si elle le juge nécessaire dans son infinie sagesse, de demander au vérificateur général de faire une enquête, le reste de la motion n'a plus de raison d'être.

Le sort de ma motion est évidemment entièrement aux mains de mes amis comme de mes ennemis—je ne sais pas s'il y en a des deux côtés de la Chambre—mais sans la première partie de l'amendement, qui s'est perdue dans les formalités entre le comité et la Chambre, il est inutile que je propose la motion n° 5. Je demande simplement à Votre Honneur de demander le consentement de la Chambre et du ministre pour proposer et débattre cette question, car il me faut le consentement unanime de la Chambre pour proposer maintenant la première partie de la modification de l'article, voulant que la Chambre des communes, comme le gouverneur en conseil, ait le droit de présenter une telle demande au vérificateur général.

Vérificateur général—Loi

M. l'Orateur: Si j'ai bien compris, le député dit qu'il a proposé cet amendement au comité, mais qu'il a été rejeté?

M. Baldwin: Non, j'étais absent et il n'a pas été proposé. J'ai présenté 11 ou 12 amendements au comité. Celui-ci allait avec l'autre article, mais il n'a pas été adopté.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'en déduis, monsieur l'Orateur, que le député veut dire que le paragraphe 1) a été oublié, dans l'article à l'étude, par pure négligence. Cela étant, j'espère vivement que la Chambre autorisera le député à présenter sa motion sous la forme où il désirait la présenter, c'est-à-dire en y ajoutant un nouveau paragraphe 1).

M. l'Orateur: Je me demande si une consultation ne serait pas de mise à ce stade. Il est clair que la procédure à l'étape du rapport permet à un député de présenter à nouveau à la Chambre des motions qui ont pu être proposées au comité. Dans ce cas-ci, en fait, le député a présenté le fond de sa motion sans en exposer les répercussions qui donnent à l'amendement qu'il a proposé au comité son sens et son objet. Dans ces conditions, il faudrait que la Chambre autorise à cette étape le député à changer le texte de son amendement pour lui redonner toute sa signification. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

M. Baldwin: Puis-je donner lecture de mon amendement? Je propose:

Que l'on ajoute, à la deuxième ligne de l'article 11, à la page 5 du bill, les mots «ou de la Chambre des communes» après les mots «gouverneur en conseil».

Je vous ferai remarquer, monsieur l'Orateur, que, en toute déférence, je fais figurer les mots «Chambre des communes» après «gouverneur en conseil».

M. l'Orateur: Il est donc entendu que le texte de la motion du député devra être modifié afin de correspondre exactement à son intention, mais aux fins de ce débat, la Chambre peut supposer que cela sera fait, et quand la question sera mise aux voix, l'amendement sera libellé en sorte qu'on insérera à la ligne 2 de l'article 11, à la page 5 du bill, les mots «ou de la Chambre des communes» après le mot «conseil», le reste de l'article restera tel quel, et que le même amendement proposé par le député comme motion n° 5 permettra d'ajouter le paragraphe (2) à l'article 11, comme il est dit dans la motion n° 5. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Baldwin: Je vois que j'ai réussi à amener le gouvernement aussi loin que je le pouvais. A présent, il ne me reste qu'à faire encore un effort pour le persuader d'adopter ma motion. Monsieur l'Orateur, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur les conséquences de l'article 11, que voici:

● (1650)

Le vérificateur général peut, à la demande du gouverneur en conseil et s'il estime que la mission n'entrave pas ses responsabilités principales, faire une enquête et dresser un rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu ou sollicité l'aide financière du gouvernement du Canada.